

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 5 Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; et ensemble des arrêtés pris pour application de ce texte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

Dans l'annexe 6 relative aux personnels techniques les 2°) et 3°) sont remplacés par :

« 2°) Pour les ingénieurs chefs d'arrondissement et les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les ingénieurs et architectes ;
- 3 200 euros pour les ingénieurs et architectes divisionnaires;
- 3 500 euros pour les ingénieurs et architectes hors classe et chefs d'arrondissement.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de chef de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur, d'auditeur auprès de l'Inspection générale de la Ville de Paris, de chargé de mission ou chef de projet auprès d'un titulaire d'un emploi fonctionnel de direction de la Ville de Paris, ou fonctions à haut niveau d'expertise; montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 2 : fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau ou fonctions à forte technicité ; montant annuel maximal : 35 700 euros.

- groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus.
montant annuel maximal : 27 540 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 euros ;
- groupe 2 : 6 300 euros ;
- groupe 3 : 4 860 euros .

3°) Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1650 euros pour les techniciens supérieurs;

- 1750 euros pour les techniciens supérieurs principaux;
- 1850 euros pour les techniciens supérieurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} mars 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO